

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Adopté par délibération du Conseil Communautaire
en date du 15/12/2022

Sommaire

Chapitre I - Dispositions générales.....	3
Article 1 : Objet du règlement	3
Article 2 : Définition des eaux pluviales.....	3
Article 3 : Champ de compétence de la collectivité.....	3
Article 4 : L'usager.....	3
Article 5 : Le branchement.....	4
Chapitre II - Prescriptions générales.....	4
Article 6 : Principes généraux.....	4
Article 7 : Conditions d'admission des eaux pluviales	4
Chapitre III - Les ouvrages pluviaux	7
Article 8 : Les équipements situés en amont du rejet	7
Chapitre IV - Responsabilité de l'usager	10
Article 9 : Droits et devoirs de l'usager	10
Article 10 : Conception – réalisation – contrôle – fonctionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales	10
Article 11 : Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales	10
Article 12 : Défaillance des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales.....	11
Article 13 : Convention et servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'eaux pluviales ..	11
Chapitre V - Conditions de raccordement au système public de gestion des eaux pluviales.....	11
Article 14 : Conditions générales de raccordement.....	11
Article 15 : Types de branchements et modalités de réalisation.....	12
Article 16 : Demande d'autorisation de raccordement	13
Chapitre VI - Suivi et contrôle	15
Article 17 : Contrôle en fonctionnement des ouvrages pluviaux.....	15
Article 18 : Contrôle des travaux de branchements	15
Article 19 : Prélèvements et contrôles des eaux non-domestiques admissibles	16
Chapitre VII - Dispositions d'application	17
Article 20 : Sanctions et poursuites	17
Article 21 : Voies de recours des usagers	17
Article 22 : Frais d'intervention.....	17
Article 23 : Date de prise d'effet du présent règlement	17
Article 24 : Modification du règlement.....	17
Article 25 : Clause d'exécution.....	17

TABLEAUX

Tableau 1 : Critères de qualité à respecter	5
Tableau 2 : Débit de fuite autorisé en fonction du coefficient de perméabilité.....	6

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Le règlement du service public des eaux pluviales définit le cadre du service public des eaux pluviales et de la relation à l'utilisateur du service sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Senonais. Il détermine les conditions d'admission des eaux dans le système public d'eaux pluviales et les conditions de préservation du patrimoine, de l'environnement, de la sécurité et de respect des servitudes.

Les conditions de gestion des eaux pluviales entre personnes privées ne font pas partie du présent règlement mais sont régies par les articles 640, 641 et 681 du Code Civil.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle à l'application et au respect de l'ensemble des réglementations générales et locales en vigueur relatives aux eaux pluviales.

Article 2 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont les eaux issues des précipitations atmosphériques, mais aussi les eaux provenant de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace.

Sont généralement rattachées aux eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de ruissellement des voies publiques et privées, des jardins, cours d'immeuble...

Sont admissibles dans les réseaux d'eaux pluviales, les eaux définies à l'Article 7 :

Article 3 : Champ de compétence de la collectivité

La compétence relative aux eaux pluviales est assurée par la Communauté d'Agglomération du Grand Senonais dénommée ci-après « CAGS ». La CAGS assure :

- La maîtrise d'ouvrage du système de gestion des eaux pluviales (Création, prescription, autorisation, contrôle, intégration) ;
- L'exploitation du système public de gestion des eaux pluviales (surveillance, entretien, conservation et réparation de l'ensemble des éléments constitutifs du système, renouvellement de branchements).

Le système public de gestion des eaux pluviales comprend les ouvrages et installations destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales provenant du domaine public et les eaux pluviales provenant du domaine privé sous réserve d'autorisation et de respect des conditions prévues par le règlement.

Article 4 : L'utilisateur

Toute personne susceptible de déverser des eaux dans le système public pluvial et donc, d'utiliser le service public des eaux pluviales est usager de ce service public. A ce titre il se doit de respecter le présent règlement.

Article 5 : Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui va de la limite entre propriété privée et domaine public jusqu'au réseau public.

En cas de raccordement vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau...), le branchement ne peut être effectué qu'après autorisation de l'autorité ou de la personne gestionnaire du milieu naturel. On appelle dans ce cas branchement la partie entre la propriété privée et le point de rejet au milieu hydraulique.

Chapitre II - Prescriptions générales

Article 6 : Principes généraux

Le système public de gestion des eaux pluviales a vocation à collecter, transporter et évacuer les eaux pluviales issues de l'aire urbaine correspondant au territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais. La collectivité n'est pas tenue d'accepter les eaux pluviales qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement ne répondraient pas aux dispositions du présent règlement.

Tout raccordement d'eaux pluviales vers un exutoire public doit faire l'objet d'une autorisation. Toute demande d'autorisation de raccordement des eaux pluviales doit être établie dans les conditions de forme et de procédure définies au présent règlement.

Le branchement d'eaux pluviales vers un exutoire public doit être gravitaire.

Toute nouvelle construction ou infrastructure doit respecter les conditions suivantes :

- Avoir des réseaux séparatifs en domaine privé (séparation effective des canalisations de collecte des eaux usées et pluviales).
- Ne pas détériorer les conditions d'écoulement des eaux pluviales, ni dégrader la qualité des milieux récepteurs.
- Veiller à conserver sur la parcelle le maximum d'eaux pluviales précipitées dans les conditions acceptables par le terrain.
- Limiter autant que possible l'imperméabilisation du sol.
- Compenser l'augmentation d'imperméabilisation du sol, en priorité par la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviales et/ ou par l'installation de dispositifs d'infiltration et/ou de rétention adaptés au projet et à la nature du terrain support de l'opération.

La collectivité peut être amenée à effectuer tout contrôle qu'elle jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement des réseaux et des ouvrages privés. L'accès à ces réseaux et ouvrages doit lui être permis sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'utilisateur.

En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire ou l'utilisateur doit remédier aux défauts constatés.

Article 7 : Conditions d'admission des eaux pluviales

Les eaux admises et non admises

Seules sont susceptibles d'être raccordées au système public de gestion des eaux pluviales sous réserve d'autorisation :

- Les eaux pluviales de toitures, de descentes de garage, de parking, de voirie, de jardins...
- Les eaux de lavage de voirie.

- Les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, sous réserve du débit admissible et que ces eaux soient décantées et dénuées de pollution susceptible d'altérer les réseaux et leurs équipements ou le milieu récepteur.
 - Les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté.
 - Les eaux issues du rabattement saisonnier de nappe (exemple : rejet de pompe vide-cave).
 - Certaines eaux d'autres origines, notamment les condensats de pompes à chaleur
- Ces eaux ne doivent pas rejoindre le réseau d'assainissement des eaux usées. Elles sont tolérées dans le réseau unitaire, après accord de la collectivité et du concessionnaire.

La qualité admissible

Les eaux pluviales déversées doivent présenter une qualité conforme aux caractéristiques définies par le Schéma Directeur et de Gestion des Eaux Seine Normandie (SDAGE en vigueur).

En règle générale, les caractéristiques des eaux rejetées respecteront les critères suivants :

Tableau 1 : Critères de qualité à respecter

Paramètre	Valeur Guide
pH	6<pH<8
Température	30°C maximum
MES (mg/L)	35
DCO (mg/L)	125
Hydrocarbures totaux (mg/L)	10 ou 5 si rejet direct au milieu naturel

Toutes les eaux ou matières qui ne sont pas définies à l'Article 2 : ne sont pas admises au système public de gestion des eaux pluviales, notamment :

- Les eaux usées
- Les eaux marines.
- Les eaux issues du rabattement de nappe permanent, du détournement de nappe phréatique.
- Les eaux chargées, issues des chantiers de construction (eaux de lavage contenant des liants hydrauliques, boues, ...) n'ayant pas subi de pré-traitement adapté.
- Toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le milieu naturel, pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux...).
- Les eaux de vidange de piscine, fontaines, bassins d'ornement, et bassins d'irrigation, sauf dérogation obtenue auprès du service public qui en fixera les modalités,

Les produits toxiques, les hydrocarbures, les graisses doivent être évacués vers les filières adaptées selon la réglementation en vigueur.

Le débit admissible

Tout usager qui aménage une surface doit chercher en priorité à limiter le rejet d'eaux pluviales de la parcelle, à défaut l'imperméabilisation supplémentaire sera compensée de manière à ne pas augmenter le débit des eaux de ruissellement et altérer la qualité des milieux naturels.

Secteurs où le réseau est unitaire

Tout projet générant une surface imperméabilisée doit gérer sur le terrain support de l'opération le ruissellement produit par une pluie mensuelle. Pour les parcelles de taille supérieure à 300 m² et dans des cas d'insuffisances de réseaux ou de milieux récepteurs sensibles, une gestion quantitative et/ou qualitative des eaux pluviales spécifique plus contraignante peut être imposée.

Autres secteurs

Tout projet générant une surface imperméabilisée devra gérer, sur le terrain support de l'opération, le ruissellement produit par une pluie décennale. Le débit de fuite autorisé sera limité au débit naturel du bassin versant considéré.

Le débit de fuite autorisé sera déterminé à partir des enquêtes de capacité d'infiltration. Si aucune enquête n'existe sur le terrain, il sera nécessaire d'en réaliser une.

Le tableau suivant détaille le débit de fuite autorisé en fonction du coefficient de perméabilité K.

Tableau 2 : Débit de fuite autorisé en fonction du coefficient de perméabilité K.

Coefficient de perméabilité K (mm/h)	Débit de fuite autorisé
$0 < K < 30$	Débit de fuite de la parcelle avant aménagement
$30 < K < 50$	1 L/s/ha
$K > 50$	0 L/s/ha

Dans tous les cas, le débit doit être limité par un ouvrage visitable, adapté et vérifiable.

Selon les cas, les ouvrages pourront être équipés d'un trop-plein, sur accord du service, aboutissant vers un exutoire de capacité suffisante.

Dans des cas de réseaux saturés ou milieux récepteurs sensibles, une gestion quantitative et/ou qualitative des eaux pluviales spécifique plus contraignante peut être imposée.

Afin de réguler le débit, plusieurs techniques sont utilisables et peuvent être employées complémentaires si besoin. Toutefois, l'infiltration des eaux pluviales, quand le sol le permet, est à privilégier.

En cas de risque d'inondation (par les eaux de ruissellement, par débordement de branchement, remontée de nappe phréatique), l'implantation de locaux en sous-sol peut être interdite et des mesures constructives adaptées peuvent être imposées.

Chapitre III - Les ouvrages pluviaux

La conception des dispositifs décrits ci-dessus est sous la responsabilité de l'utilisateur ou de l'aménageur, plus particulièrement du propriétaire des ouvrages qui sera tenu pour responsable du fonctionnement de ceux-ci et de l'obligation de résultats en lien avec le présent règlement.

Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention et/ou d'infiltration. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis d'aménager, déclaration de travaux, autres), et aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme.

Les aménagements dont la superficie nouvellement imperméabilisée sera inférieure à 50 m², pourront être dispensés de l'obligation de créer un système de collecte, mais devront toutefois prévoir des dispositions de compensation de base (noue, épandage des eaux sur la parcelle, infiltration, etc.). Ces mesures seront examinées en concertation avec le service assainissement et soumises à son agrément.

Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti ainsi qu'aux surfaces imperméabilisées existantes, et n'entraînant pas de modifications des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, ainsi qu'absence de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) sont dispensés d'autorisation.

Article 8 : Les équipements situés en amont du rejet

L'aménagement devra comporter :

- Un éventuel système de transparence hydraulique en cas de provenance d'écoulements provenant de l'amont sur la zone de projet,
- Un système de collecte des eaux (collecteurs enterrés, noues, caniveaux, rigoles, ...),
- Un ou plusieurs ouvrages de rétention/infiltration, dont l'implantation devra permettre de gérer la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière,
- Un dispositif d'évacuation à débit limité par déversement dans les fossés ou réseaux pluviaux, infiltration, ou épandage sur la parcelle ; la solution adoptée étant liée aux caractéristiques locales et à l'importance des débits de rejet.

La conception des ouvrages

Conception du système de transparence hydraulique

En cas d'écoulements provenant de l'amont sur la zone de projet, l'aménagement pourra comporter un système de transparence hydraulique respectant les principes suivants :

- L'axe d'écoulement existant sur la zone de projet ne devra subir aucune modification à l'exception des travaux de renaturation du lit,
- Le projet devra prévoir la préservation d'un corridor non construit pour l'entretien et l'écoulement des eaux,
- Le projet devra vérifier que la zone de débordement potentielle du fossé n'interfère pas avec la zone de constructibilité.

Conception des ouvrages de collecte

Les ouvrages de collecte (avaloirs, collecteurs enterrés ou à ciel ouvert, etc) devront être dimensionnés et posés dans le respect des prescriptions techniques applicables aux travaux d'assainissement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais conformément aux dispositions et règlements en vigueur. Le réseau principal sera implanté dans la mesure du possible, sous des parties communes (voies, pistes cyclables...) pour faciliter son entretien et ses réparations.

Conception des solutions alternatives pluviales

Les ouvrages créés dans le cadre de permis de lotir devront être calculés en tenant compte de la voirie et des surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot ou du débit de rejet de l'ensemble des solutions alternatives prévues dans les lots privés bâtis ou à bâtir.

Le service, lors de l'instruction de l'avis sur la demande d'Autorisation Droits des Sols (permis de construire, de lotir...) et lors de la validation du dossier d'exécution, impose :

- Un volume de stockage, calculé selon l'Instruction Technique en vigueur avec des coefficients de Montana locaux,
- En cas de recours à l'infiltration des eaux pluviales, l'étude hydrogéologique permettant de déterminer la capacité du sol en place (perméabilité, hauteur de nappe...),
- En cas de rejet à débit limité, un débit de fuite et un ouvrage de régulation correspondant,
- Des dispositions permettant la visite et le contrôle des ouvrages, lors des opérations de certification de leur conformité, puis en phase d'exploitation courante (ce point étant particulièrement sensible pour les ouvrages enterrés).

Types d'équipements

Pour tout équipement ne relevant d'aucune des listes citées ci-dessous, le maître d'ouvrage devra solliciter une autorisation dérogatoire et justifier de l'adéquation de l'équipement projeté aux impératifs quantitatifs et qualitatifs de rejet et prendre contact avec le Service.

Ouvrages de collectes

Les ouvrages de collecte (avaloirs, collecteurs enterrés ou à ciel ouvert, etc. ...) mis en œuvre devront répondre aux exigences des règlements et cahiers des prescriptions en vigueur sur la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Règles de conception des collecteurs et ouvrages alternatifs pluviaux

Les solutions proposées par le concepteur seront présentées au Service pour accord de principe en phase d'étude du projet.

- La gestion des eaux pluviales du projet par des techniques alternatives est privilégiée, ainsi que le recours à l'infiltration lorsque les capacités du sol en place le permettent.
- La solution « bassin de rétention » est la plus classique.
- Les bassins à vidange gravitaire devront être privilégiés par rapport aux bassins à vidange par pompe de relevage.
- Pour les programmes de construction d'ampleur, le concepteur recherchera prioritairement à regrouper les capacités de rétention, plutôt qu'à multiplier les petites entités.

- La conception des bassins devra permettre le contrôle du volume utile lors des constats d'achèvement des travaux (certificats de conformité, certificats administratifs, ...), et lors des visites ultérieures du service gestionnaire.
- Le choix des techniques mises en œuvre devra garantir une efficacité durable et un entretien aisé (espaces verts, curages, accessibilité, ouvrages de régulation...).
- Les ouvrages seront équipés d'une surverse, fonctionnant uniquement après remplissage total du volume utile par des apports pluviaux supérieurs à la période de retour de dimensionnement. Cette surverse devra se faire préférentiellement par épandage diffus sur la parcelle, plutôt que de rejoindre le réseau public ou privé.
- Les bassins implantés sous une voie devront être implantés afin de garantir leurs pérennités et respecter les prescriptions de résistance mécanique applicables à ces voiries.
- Les volumes des bassins de rétention des eaux pluviales devront être clairement séparés des volumes des bassins d'arrosage, de ceux prévus pour la défense extérieure contre l'incendie ou de réutilisation.
- Toutes les mesures nécessaires seront prises pour sécuriser l'accès aux ouvrages.

Chapitre IV -Responsabilité de l'utilisateur

Article 9 : Droits et devoirs de l'utilisateur

La responsabilité des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales incombe à l'utilisateur qui en est propriétaire qu'ils soient situés sur leur propriété ou autorisés par servitude.

L'utilisateur doit s'assurer de ses droits et devoirs en matière de gestion des eaux pluviales en termes de :

- Conception
- Réalisation
- Contrôle
- Bon fonctionnement des ouvrages et des équipements (clapets, trop-plein...).

L'utilisateur ne doit pas rejeter dans le système public d'autres eaux que celles définies à l'Article 7 :. En cas de pollution, l'utilisateur doit prévenir immédiatement la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais. Des sanctions peuvent être engagées contre lui.

Article 10 : Conception – réalisation – contrôle – fonctionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales

La conception, la réalisation, le contrôle et le bon fonctionnement des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales relèvent de la responsabilité de l'utilisateur. Il est tenu à une obligation de résultats.

Les solutions mises en œuvre sont adaptées à la taille et au type de projet d'aménagement ainsi qu'au terrain support du projet et à son environnement.

Les solutions proposées par l'utilisateur doivent être présentées à la collectivité pour validation, et seront intégrées dans le cadre de la demande de branchement, avant leur mise en œuvre.

Les ouvrages doivent être choisis, dimensionnés et posés dans le respect de la réglementation en vigueur.

La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais est tenue informée des dates de chantier, conviée aux réunions et destinataire des comptes rendus et de participer à la réception des travaux.

Après un épisode pluvieux, une surveillance particulière des ouvrages est faite par l'utilisateur.

En cas de dysfonctionnement avéré des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales, un rapport est adressé au propriétaire pour une remise en état dans les meilleurs délais. La collectivité peut demander au propriétaire d'assurer en urgence la réparation du dysfonctionnement et la remise en état de ses ouvrages.

Article 11 : Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

L'entretien des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales est à la charge de l'utilisateur qui est responsable du bon fonctionnement des ouvrages.

L'entretien des fossés et des cours d'eau est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (articles L215-2 et L215-14 du Code de l'Environnement). Les déchets issus de cet entretien ne sont en aucun cas déversés dans les fossés. Leur évacuation est organisée vers une filière de traitement adaptée.

Article 12 : Défaillance des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales

Les défauts de conception, de réalisation, de contrôle et d'exploitation sont du ressort de l'utilisateur. En cas de nuisance provoquée sur le système public pluvial, sa responsabilité peut être engagée.

Article 13 : Convention et servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'eaux pluviales

D'une manière générale, les ouvrages publics de gestion des eaux pluviales, implantés sur une propriété privée doivent faire l'objet d'une convention ou d'une servitude.

Les conditions d'accessibilité aux ouvrages et d'expansion des eaux sont précisées dans la convention ou la servitude.

Chapitre V - Conditions de raccordement au système public de gestion des eaux pluviales

Article 14 : Conditions générales de raccordement

On appelle « raccordement » l'action de relier des ouvrages privés de collecte et/ou de gestion des eaux pluviales au système public de collecte des eaux pluviales : un réseau enterré, un caniveau ou un fossé.

On appelle « branchement » l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux pluviales qui va de l'immeuble au système public d'eaux pluviales.

Le raccordement sur le système public de collecte des eaux pluviales doit faire l'objet d'une autorisation de la collectivité.

Le raccordement des eaux pluviales provenant d'une surface supérieure à 1ha (surface projet + surface du bassin versant amont interceptée par le projet) doit faire l'objet d'un accord de l'autorité préfectorale.

Tout usager peut solliciter l'autorisation de raccorder ses eaux pluviales au système public de collecte, à la condition que ses ouvrages privés soient conformes aux règlements du service public des eaux pluviales et d'assainissement en vigueur.

Le nombre de branchements par propriété est laissé à l'appréciation de la collectivité.

D'une façon générale, seul le trop-plein des espaces mis à contribution pour la gestion des eaux pluviales et/ou celui des ouvrages autorisés pour la gestion des eaux pluviales rejoindra le système public.

Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique ou le trottoir est interdit dès lors qu'il existe un système de collecte des eaux pluviales. En cas de non-respect, le maître d'ouvrage peut être mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au système de collecte public.

Cas particulier de construction d'un nouveau réseau d'eaux pluviales par la collectivité :

Conformément à l'article L 1331-2 du code de la santé publique, il peut être dérogé au principe de la demande préalable de branchement par l'utilisateur. Ainsi, lors de la construction d'un réseau d'eaux pluviales, la collectivité peut exécuter d'office les parties de branchements situées sous la voie publique.

L'utilisateur sera tenu de se raccorder au branchement public, les travaux sur le domaine privé seront réalisés à ses frais.

En application de la réglementation en vigueur, la Communauté d'Agglomération n'a pas d'obligation de créer des réseaux eaux pluviales sur l'ensemble de son territoire.

Article 15 : Types de branchements et modalités de réalisation

La conception, la réalisation et les caractéristiques techniques (matériaux, diamètres, pentes...) des branchements sont conformes aux règles de l'art et au cahier des charges Eaux Pluviales en vigueur.

Le branchement sur un réseau enterré

Il comprend :

- Un ensemble de canalisations et d'ouvrages de gestion d'eaux pluviales situés entre l'immeuble et le réseau public.
- Un regard de visite dans lequel aboutit l'ensemble des canalisations d'eaux pluviales à raccorder. Ce regard facilite l'accès au branchement, permet le contrôle et l'entretien. Il est placé, sauf impossibilité technique, en limite de propriété. Il doit être accessible à tout moment.

La limite de domanialité du branchement est la limite de propriété. L'utilisateur est responsable des ouvrages depuis l'immeuble jusqu'à la limite de propriété.

Le raccordement sur réseau enterré est réalisé par la collectivité à la charge de l'utilisateur, selon le Bordereau de Prix du marché accord-cadre défini par la Communauté d'Agglomération.

Étanchéité des installations et protection contre le reflux des canalisations

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales de réseau public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations en communication avec les égouts, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être correctement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être de préférence relevé ou muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales provenant des égouts. Dans le cas de chaussée en déclivité, le niveau à retenir est celui du regard public situé sur le collecteur, immédiatement en amont du point de raccordement.

En toutes circonstances, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement du dispositif d'étanchéité de son installation sanitaire (clapet de retenue, vanne, relevage, ce dernier dispositif étant conseillé).

Les frais d'installations, de fonctionnement, de renouvellement, d'entretien et de réparations de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire ou de l'utilisateur. Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au service public d'eaux pluviales.

Le branchement sur un fossé

Il comprend :

- Un ensemble de canalisations et d'ouvrages de gestion d'eaux pluviales entre l'immeuble et le réseau public.

- Un regard de visite dans lequel aboutit l'ensemble des canalisations d'eaux pluviales à raccorder. Ce regard facilite l'accès au branchement, permet le contrôle et l'entretien. Il est placé, sauf impossibilité technique, en limite de propriété, sur le domaine privé. Il doit être accessible à tout moment.

La limite de domanialité du branchement est la limite de propriété. L'utilisateur est responsable des ouvrages depuis l'immeuble jusqu'à la limite de propriété.

Suivant les cas, la collectivité se réserve le droit de prescrire un aménagement spécifique, adapté aux caractéristiques du fossé récepteur.

Le branchement pour sa partie publique et le raccordement sur le fossé sont réalisés par la collectivité, à la charge de l'utilisateur selon le Bordereau de Prix défini par la Communauté d'Agglomération.

Le branchement au caniveau

Le raccordement au caniveau est réalisé par la collectivité à la charge de l'utilisateur selon le Bordereau de Prix défini par la Communauté d'Agglomération. Une demande est à adresser au gestionnaire de la voirie.

L'utilisateur est responsable des ouvrages depuis le regard situé au pied de gouttière de l'immeuble jusqu'au bec de gargouille. Il assure l'entretien courant de la gargouille.

Article 16 : Demande d'autorisation de raccordement

L'ensemble des articles ci-après s'appliquent en cas de branchement individuel sur le système public de gestion des eaux pluviales. Par extension, les travaux de raccordement d'une opération d'aménagement sont réalisés sous le même régime.

Nouveau branchement – modification de branchement

Tout nouveau branchement sur le système public de gestion des eaux pluviales fait l'objet d'une demande de branchement auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais. Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Toute demande de modification ou de suppression d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet de la même procédure.

Pièces à fournir

La demande d'autorisation de raccordement et la liste des pièces à fournir sont annexées au présent règlement.

Instruction

La demande de branchement est adressée à la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais qui vous adressera un devis selon le Bordereau de Prix en vigueur défini par la Communauté d'Agglomération, qui pourra nécessiter un rendez-vous sur place.

La demande de branchement peut être refusée si les prescriptions émises lors de l'instruction du permis de construire/ aménager ne sont pas respectées ou si les prescriptions du présent règlement ne sont pas respectées. Une fois le devis et les conditions du présent règlement acceptés, la CAGS doit disposer des autorisations nécessaires (DICT, autorisation de voirie...) avant de démarrer les travaux. Le pétitionnaire est informé des délais de réalisation.

Pour les cas complexes, la CAGS sollicitera un rendez-vous préalable auprès du pétitionnaire.

Réalisation des travaux sous domaine public

Les travaux de branchements et de raccordement sur le système public de gestion pluviale sont réalisés par la Communauté d'Agglomération ou l'entreprise désignée par la Communauté d'Agglomération, à la charge de l'utilisateur, selon le Bordereau de Prix défini par la Communauté d'Agglomération.

Facturation

Dans le cas de la réalisation d'un branchement au réseau de collecte par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais (y compris les branchements provisoires), l'utilisateur est redevable du coût réel du branchement au vu du devis établi par la collectivité au moment de l'instruction de la demande. Les travaux seront facturés au coût réellement supporté par la collectivité dans le cadre de son marché de travaux. La mise en concurrence est réalisée par période de 3 ans au maximum.

Dans le cas de la réalisation d'une gargouille (raccordement au caniveau d'une gouttière), l'utilisateur est redevable d'un coût de branchement forfaitisé et révisé chaque année, conformément à la délibération annuelle en vigueur relative aux tarifs des prestations des services collecte, propreté et voirie.

Réception et intégration

La réception et l'intégration d'un nouveau branchement dans le système public de gestion des eaux pluviales sont subordonnées à la fourniture :

- Du procès-verbal de contrôle du branchement établi par la collectivité.
- Du plan de récolement conforme au cahier des charges des travaux de la collectivité.
- De la facture du branchement.
- Eventuellement l'acte notarié de servitude si le branchement doit traverser une autre propriété.

La réception et l'intégration d'un nouveau réseau dans le système public de gestion des eaux pluviales devront satisfaire aux exigences suivantes :

- Intérêt général : collecteur susceptible de desservir plusieurs propriétés, collecteur sur domaine privé recevant des eaux provenant du domaine public.
- Etat général satisfaisant des canalisations et des ouvrages, un diagnostic général préalable du réseau devra être réalisé (plan de récolement, inspection vidéo, contrôle d'étanchéité, test de compactage, ...).
- Emprise foncière des canalisations et ouvrages suffisante pour permettre l'accès et l'entretien mécanisable par les engins de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, et pour les travaux de réparation ou de remplacement du collecteur. L'emprise foncière devra être régularisée par un acte notarié.

La collectivité se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'intégration d'un réseau privé dans le système public, et le cas échéant de demander sa mise en conformité.

Renouvellement du branchement ou de la gargouille

Le renouvellement du branchement d'eaux pluviales sous le domaine public est pris en charge de la collectivité.

Le renouvellement de la gargouille peut être réalisé par l'utilisateur ou par la Collectivité sur demande de l'utilisateur. Dans le cas de réfection complète de trottoirs, les gargouilles dégradées sont renouvelées de fait, par la Collectivité.

Chapitre VI - Suivi et contrôle

Article 17 : Contrôle en fonctionnement des ouvrages pluviaux

La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais se réserve le droit de réaliser tout contrôle sur le fonctionnement des ouvrages pluviaux, y compris en partie privative, lors d'une suspicion de dysfonctionnement / de désordre pouvant affecter la voirie ou les ouvrages situés sur le domaine Public, ainsi que le milieu naturel.

L'agent de la CAGS chargé du contrôle est autorisé par l'usager à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle.

Les résultats du contrôle sont notifiés au propriétaire. L'avis de la CAGS sur la conformité du raccordement est adressé par courrier.

Quand les installations sont jugées conformes, le courrier mentionne l'état de conformité des installations à la date du contrôle et ce, pour les ouvrages rendus accessibles par le propriétaire.

Quand les installations révèlent un dysfonctionnement / désordre pouvant affecter la voirie ou les ouvrages situés sur le domaine Public ainsi que le milieu naturel, le courrier indique notamment :

- La date de contrôle ;
- Les anomalies constatées sur la base des ouvrages rendus accessibles par le propriétaire qui ont pu être testés ;
- Les ouvrages non contrôlés ;
- Le délai de réalisation des travaux nécessaires pour la mise en conformité ;
- La pénalité financière encourue par le propriétaire en cas de non réalisation des travaux de mise en conformité dans le délai fixé.

Le propriétaire devra aviser la CAGS de la réalisation des travaux nécessaires à la mise en conformité. En l'absence, à l'échéance du délai de réalisation des travaux, un courrier de relance est adressé au propriétaire.

En cas de non réalisation des travaux ou sans nouvelles de la part du propriétaire suite à la relance, la pénalité financière réglementaire sera automatiquement appliquée. Tout propriétaire désireux d'obtenir une prolongation du délai de mise en conformité de ses installations devra en faire la demande écrite et motivée auprès de la CAGS.

Article 18 : Contrôle des travaux de branchements

Les conditions de raccordement sur le collecteur public doivent faire l'objet d'un constat de conformité dressé par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais. Le Pétitionnaire envoie sa Déclaration d'Achèvement des Travaux à la CAGS, dès le raccordement effectif. La CAGS propose la réalisation d'un rendez-vous de contrôle.

La CAGS pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

La CAGS se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations privatives remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, l'usager devra y remédier à ses frais dans un délai prescrit par la CAGS.

L'agent de la CAGS chargé du contrôle des travaux est autorisé par l'usager à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle.

A l'issue du contrôle des travaux, la CAGS dresse un avis sur la Conformité du branchement.

En cas de mise en service d'un branchement non conforme, la collectivité se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse, d'exécuter d'office les travaux de mise en conformité du branchement aux frais de l'usager.

Article 19 : Prélèvements et contrôles des eaux non-domestiques admissibles

Indépendamment des contrôles à la charge de l'Etablissement au titre de la convention spéciale de déversement, des prélèvements, contrôles et bilans de pollution sur 24 heures pourront être effectués à tout moment par la CAGS dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux non domestiques admissibles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement.

Les frais des analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Chapitre VII - Dispositions d'application

Article 20 : Sanctions et poursuites

Les agents des services de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 21 : Voies de recours des usagers

Les usagers peuvent adresser à tout moment une réclamation écrite adressée directement à la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, il peut saisir les tribunaux compétents selon la nature du litige en cause. Les litiges entre l'utilisateur et la CAGS relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires, de même que tous les litiges relatifs au contentieux de la facturation. En revanche, toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Article 22 : Frais d'intervention

Si des désordres ou dommages dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics, les dépenses de tous ordres occasionnés seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants couvriront les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages : nettoyage des réseaux publics souillés, réparations diverses, etc. Un détail des moyens engagé servira de base à la détermination du montant dû par le contrevenant.

Article 23 : Date de prise d'effet du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur à la date de délibération de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Article 24 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 25 : Clause d'exécution

Le Président, les agents habilités à cet effet, et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Certifié rendu exécutoire le 15/12/2022

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais
Marc BOTIN

A blue ink signature of Marc Botin, consisting of a stylized, cursive script.



DEMANDE D'AUTORISATION DE BRANCHEMENT D'EAUX PLUVIALES

Direction du Grand Cycle de l'eau et de l'assainissement

Mail : assainissement@grand-senonais.fr

Tél : 03.86.86.46.98

COORDONNEES DU DEMANDEUR

Mme M.-Nom* : Prénom :

Raison sociale (si entreprise) et Numéro SIRET* :

Adresse :

Code Postal : Commune :

Tél. : Mail :

(Les renseignements ci-dessus indiqués seront utilisés pour la facturation des travaux)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA CONSTRUCTION

Adresse (si différente de celle du demandeur) :

Code Postal : Commune :

Référence cadastrale : Section : N° de parcelle :

Cette demande fait suite à (cocher la case correspondante) :

Type de construction :

Maison individuelle

Immeuble

Bâtiment à usage d'activité ou de service. Nature de l'activité :

Lotissement / ZAC. Nombre de lots :

Parking

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE BRANCHEMENT

Type de demande :

Création

Modification

Suppression

La construction sera raccordée :

Au réseau situé rue :

Au caniveau situé rue :

Au fossé situé rue :

Matériau du branchement :

PVC

Béton

Autre à préciser :

Diamètre du branchement :

160 mm

250 mm

Autre à préciser :

Surface à raccorder :

Provenance des eaux pluviales :

Toiture

Voie/allée/parking

Surface enherbée/jardin

Autre à préciser :

TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Les travaux seront réalisés par :

- La collectivité
- L'entreprise mandatée par la Communauté d'Agglomération :

(*) Champ à compléter obligatoire

Pièces à joindre impérativement à la demande :

- Plan de masse ou d'un croquis indiquant la position souhaitée des branchements
- Les qualifications de l'entreprise (si travaux par l'entreprise de votre choix)

Vous pouvez transmettre votre demande soit :

Par courrier à :

Direction de l'eau et de l'assainissement
18 rue Chantecoq
Z.I. des Vauguilletes
89100 SENS

Par mail à :

Assainissement@grand-senonais.fr

Toute demande incomplète ne pourra pas être instruite.

Fait à, le

Signature

Schéma explicatif des raccordements aux réseaux Assainissement et Eaux Pluviales Urbaines

